

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O.,		Six mois	Un an	
	Etat Communauté.....	1.400 frs 2.800 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	Franco.....	1.400 frs 2.800 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Etranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.800 frs		
	Prix du numéro : Année courante 80 frs — Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1962
14 février Décret n° 62-054 C.G.P.-E.F. portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière » de la République française 382
- 15 février Décret n° 62-055 portant annulation des crédits de paiement au titre du programme F.I.D.E.S. 1953 en vue de réouverture au titre du compte « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social (programme 1953 prorogé) » ou au titre du Fonds d'aide et de coopération 383
- 15 février Arrêté n° 2666 S.G.-S.L.E.C. créant un comité de travail chargé d'étudier les textes relatifs à la création d'un centre hospitalier universitaire 385
- 12 février Arrêté n° 2470 P.C.M.-C.A.R.-C.P.F. portant nomination des membres de la commission du coût et du rendement des administrations centrales 385

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1962
12 février Décret n° 62-11 P.M.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel 386

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
9 février Arrêté ministériel n° 2383 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum 386
- 9 février Arrêté ministériel n° 2385 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'entreposer et de vendre des munitions de chasse aux établissements Chavanel à Diourbel 386
- 9 février Arrêté ministériel n° 2392 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kaolack 386
- 9 février Arrêté n° 2382 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de mutation de propriété et d'exploitation du bar à l'enseigne « Le Domino » 386

1962

- 9 février Arrêté n° 2384 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-hôtel-restaurant à l'enseigne « Le Novelty » 386
- 9 février Arrêté n° 2386 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du café-restaurant à l'enseigne « Le Ponty » 386
- 9 février Arrêté n° 2387 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « L'Embassy » 386
- 9 février Arrêté n° 2388 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques dans le cercle de Tivaouane 386
- 9 février Arrêté n° 2389 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture du bar-restaurant à l'enseigne « La Chaumière » 386
- 9 février Arrêté n° 2390 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « La Paillote » 386
- 9 février Arrêté n° 2391 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant « Le Blanchot » 387
- 9 février Arrêté n° 2393 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant à Saint-Louis 387
- 9 février Arrêté n° 2394 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant 387
- 9 février Arrêté n° 2395 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 387
- 9 février Décision ministérielle n° 2379 M.INT.-C.A.R.-P.E.R.-S. portant désignation de M. Ly Ibrahim dans les fonctions de régisseur de la prison civile de Gossas 387
- 12 février Décision ministérielle n° 2472 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant désignation des membres d'une commission d'avancement 387
- 12 février Décision ministérielle n° 2473 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant désignation des membres d'une commission d'avancement 387
- 12 février Décision ministérielle n° 2474 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant désignation des membres d'une commission d'avancement 387
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 388

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1961
26 décembre Décision n° 27-61 approuvant les dispositions de l'accord particulier en matière de douane entre la République du Sénégal et la République de Guinée (annexe au décret n° 62-037 du 2 février 1962) 390
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 390

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 390

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962
8 février Arrêté ministériel n° 2329 M.E.R.-E.F. réglant la circulation automobile dans les rues du parc forestier de Hann 391

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 391

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962
10 février Arrêté ministériel n° 2429 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour les années 1962 et 1963 391

10 février Décision ministérielle n° 2425 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel de « Dakar-Ménisierie » à la direction de cette entreprise 392

10 février Décision ministérielle n° 2426 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel de la « Biscuiterie Wehbe » à la direction de cette entreprise 392

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 392

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 393

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 394

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962
14 février Arrêté ministériel n° 2577 M.S.A.S. nommant un membre du cabinet du ministère de la santé et des affaires sociales 394

12 février Décision ministérielle n° 2491 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. autorisant le médecin N'Daw Abass à exercer en pratique privée à Dakar. 394

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du travail du Snd-Sénégal. — Convention collective locale du 28 janvier 1961 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs relevant de la profession cinématographique 394

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Avis relatif à l'extension d'une décision de commission mixte 396

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 396

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 396

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation 397

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 398

Annonces 398

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-054 C.G.P.-E.F. du 14 février 1962
portant ouverture de crédits sur le compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu les décrets du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre du Fonds d'Aide et de Coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu les conventions de financement n° 36-C-61-A du 3 octobre 1961 et 50-C-60-A du 4 avril 1961 passées entre le Gouvernement de la République française et la République du Sénégal;

Vu les avenants n° 1 aux conventions de financement n° 36-C-61-A et 50-C-60-A passées entre le Gouvernement de la République française et la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française », au titre de l'exercice 1962, des crédits de paiement pour un montant de 441.000.000 de francs C. F. A.

Art. 2. — La répartition des crédits de paiement entre les différents projets faisant l'objet des conventions n° 36-C-61-A et 50-C-60-A s'établit comme suit :

N° des projets	Objet des projets	Montant des crédits de paiement ouverts
174-D-60-VI-C-I a	Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal	28.000.000
168-ORD-61-VI-A-I b	Etudes géologiques et prospections minières	33.500.000
169-ORD-61-VI-A-2	Programme de développement agricole	170.000.000
170-ORD-61-VI-A-4	Création de pépinières forestières	5.000.000
171-ORD-61-VI-A-5	Programme de développement de l'élevage	13.500.000
172-ORD-61-VI-A-11	Etudes routières	15.000.000
173-ORD-61-VI-A-11	Etudes relatives à l'amélioration de l'alimentation en eau de Dakar	5.000.000
174-ORD-61-VI-A-21	Programme de travaux d'infrastructure des lotissements de la Société Immobilière du Cap-Vert à Dakar	56.000.000
175-ORD-61-VI-A-19	Programme d'équipement et d'action sanitaires	30.000.000
176-ORD-61-VI-A-22	Construction de classes primaires	85.000.000
	Total	441.000.000

Art. 3. — La répartition de ces crédits de paiement par chapitre et sous-rubrique du compte hors budget est fixée comme indiquée dans le tableau ci-après :

N° des S. R.	Désignation des opérations	Montant des C. P. ouverts	Montant des C. P. restant à ouvrir
	CHAPITRE II		
105	Projet n° 174-ORD-60-VI-C-I a M.A.S. Etudes du fleuve Sénégal	28.000.000	
	CHAPITRE VII		
252	Projet n° 168-ORD-60-VI-A-I b Etudes géologiques	7.500.000	
253	Prospectons minières	26.000.000	
	Total	33.500.000	7.000.000
	CHAPITRE II		
	Projet n° 169-ORD-61-VI-A-2 Programme de développement agricole		
139	C.E.R. Aménagement et équipement complémentaire de 37 C.E.R.	70.000.000	5.000.000
140	C.E.R. Participation au fonctionnement (solde, frais de déplacement, frais de transport, divers et imprévus)	6.000.000	
106	Ouverture photographique aérienne et interprétation	3.000.000	
142	Matériel de motoculture (acquisition de quinze unités de culture mécanisée)	17.000.000	
143	Équipement des C.R.A.D. et matériel d'entretien et de dépannage	10.000.000	
127	Aménagement hydroagricole de la vallée du Sine-Saloum	10.000.000	5.000.000
121	Extension des superficies cultivées en culture sèche (frais de fonctionnement) C.G.O.T.	4.000.000	
162	Hydraulique agricole	50.000.000	5.000.000
	Total	170.000.000	15.000.000
	CHAPITRE IV		
179	Projet n° 170-ORD-61-VI-A-4 Création de pépinières	5.000.000	
	CHAPITRE V		
	Projet n° 171-ORD-61-VI-A-5 Programme de développement de l'élevage		
191	Construction de cinq postes vétérinaires et de onze parcs à vaccination	13.500.000	7.500.000
	CHAPITRE XI		
261	Projet n° 172-ORD-61-VI-A-11 Études routières	15.000.000	5.000.000
	CHAPITRE XXI		
389	Projet n° 173-ORD-61-VI-A-21 Etudes édilité Etudes relatives à l'amélioration de l'alimentation en eau de Dakar	5.000.000	5.000.000

N° des S. R.	Désignation des opérations	Montant des C. P. ouverts	Montant des C. P. restant à ouvrir
	CHAPITRE XIX		
	Projet n° 174-ORD-61-VI-A-21		
367	Travaux d'infrastructure du lotissement de Diepeul-I	42.000.000	10.000.000
368	Travaux d'infrastructure du lotissement du Rond-Point	14.000.000	
	Total	56.000.000	10.000.000
	CHAPITRE XIX		
	Projet n° 175-ORD-61-VI-A-19		
327	Hôpital Le Dantec (service porte médecine) : Morgue et laboratoire d'anatomie pathologique	30.000.000	10.000.000
	CHAPITRE XX		
	Projet n° 176-ORD-61-VI-A-20		
341	Construction de classes primaires	85.000.000	65.000.000

Art. 4. — L'ordonnateur-délégué du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1962.

MAMADOU DIA

DECRET n° 62-055 du 15 février 1962
portant annulation des crédits de paiement au titre du programme F.I.D.E.S. 1953 en vue de réouverture au titre du compte « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social (programme 1953 prorogé) » ou au titre du fonds d'aide et de coopération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 du Gouvernement de la République française, modifié par les décrets n° 59-920 et 55-1598, des 25 juillet 1952 et 1^{er} décembre 1955, réglementant les procédures d'élaboration et d'exécution des programmes F.I.D.E.S.;

Vu le décret n° 60-811 du 2 août 1960, pris par le Premier ministre du Gouvernement de la République française portant prorogation des délais d'exécution du second plan quadriennal et fixant la date de clôture de ses opérations;

Vu la circulaire n° 1349 D.E.T.-ORD. du 2 août 1960 précisant les modalités d'application du décret susvisé;

Vu le décret n° 61-041 M.D.P.C.T.-D.F. du 27 janvier 1961 portant ouverture d'un compte hors budget n° 113-03 intitulé « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social » (programme 1953 prorogé);

Vu l'arrêté n° 4503 M.P.D.C.T.-E.F. du 7 avril 1961 annulant une première tranche de crédits F.I.D.E.S. se montant à 182.345.222 francs C.F.A. en vue de leur réouverture au titre du F.A.C.;

Vu le décret n° 61-262 du 22 juin 1961 portant annulation d'un crédit de 194.995.734 francs C.F.A. au titre du programme F.I.D.E.S. 1953,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La clôture du deuxième programme F.I.D.E.S. (1953 prorogé), est réglée par les dispositions du présent texte qui se substituent à celles du décret n° 61-262 du 22 juin 1961 précité et complètent l'arrêté n° 4503 M.P.D.C.T.-E.F. du 7 avril 1961 portant transfert au Fonds d'aide et de coopération d'une première tranche de crédits disponibles sur le deuxième programme F.I.D.E.S.

Art. 2. — Sont annulés les crédits ci-après précédemment ouverts au titre du deuxième programme F.I.D.E.S. (programme 1953 prorogé) :

— Section territoriale 108.651.992 »
— Section commune 86.157.549 »

Soit :

Chapitres 1000 46.733.582 »
Chapitres 2000 39.423.967 »

L'ensemble de ces crédits, soit : 194.809.541 francs C.F.A. fait l'objet des affectations prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3. — Sont reportés au compte hors budget n° 113-03 intitulé « Liquidation des opérations du second plan de développement économique et social » :

1° Au titre de l'ex-section territoriale 88.616.459 »

2° Au titre de l'ex-section commune :

Chapitres 1000 36.619.917 »
Chapitres 2000 32.036.315 »

Total 68.656.282 »

soit au total : cent cinquante-sept millions deux cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt-onze francs C.F.A. (157.272.691 francs C.F.A.).

La répartition par chapitres et sous-rubriques des crédits ouverts au compte n° 113-03 est fixée dans le tableau joint au présent décret.

Art. 4. — Le solde des crédits annulés soit :

— Section territoriale 20.035.533 »

— Section commune :

Chapitres 1000 10.113.665 »
Chapitres 2000 7.387.652 »

Total 37.536.850 »

trente-sept millions cinq cent trente-six mille huit cent cinquante francs C.F.A. est mis à la disposition du Fonds d'aide et de coopération pour le financement d'opérations à proposer par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 5. — Le commissaire général au plan et le trésorier général du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1962.

MAMADOU DIA.

REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT F.I.D.E.S.
ANNULÉS ET REPORTES AU COMPTE HORS BUDGET
N° 113-03 (ex-section territoriale du F.I.D.E.S.)

N° des S. R.	Désignation des opérations	Crédits ouverts
CHAPITRE 2002		
17	Hydraulique agricole	2.267.213
18	Centres d'expansion rurale (équipement) ..	2.624.730
21	Centres d'expansion rurale (logements) ...	6.574.138
23	Production maraîchère et fruitière (Niayes).	2.250.000
57	Mutualité et coopération	319.677
Total du chapitre 2002		14.035.763
CHAPITRE 2004		
29	Bois de feu et de service	110.313
58	Protection des sols (fixation des dunes) ..	329.052
Total du chapitre 2004		439.365
CHAPITRE 2005		
5	Abattoirs	2.034.973
31	Hydraulique pastorale	17.866.466
Total du chapitre 2005		19.901.439
CHAPITRE 2006		
35	Motorisation des pirogues	923.698
36	Sécheries pilotes	2.200.000
37	Encadrement pêche artisanale	591.414
51	Flotille de pinasses	2.546.872
Total du chapitre 2006		6.261.984
CHAPITRE 2019		
62	Hôpital de Saint-Louis	20.292.410
CHAPITRE 2020		
64	Collège d'orientation de Dakar	346.517
CHAPITRE 2021		
43	Travaux d'édilité	1.618.420
CHAPITRE 2022		
44	Hydraulique humaine	25.780.561
Total général		88.616.459

REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT F.I.D.E.S.
ANNULÉS ET REPORTES AU COMPTE HORS BUDGET
N° 113-03 (ex-section commune du F.I.D.E.S.)

N° des S. R.	Désignation des opérations	Crédits ouverts
CHAPITRE 1001		
1	Etudes et documentation	2.011.434
CHAPITRE 1002		
12	Action riz Casamance (véhicules)	106.365
13	Action riz Casamance (fonctionnement) ..	43.899
14	Action riz Casamance (logement)	90.000
114	Protection des sols (équipement)	148.082
Total du chapitre 1002		387.346

N° des S. R.	Désignation des opérations	Crédits ouverts
	CHAPITRE 1005	
146	Hydraulique pastorale	276.821
519	Centre d'immunisation de Sédhiou	1.129.666
	Total du chapitre 1005	1.406.487
	CHAPITRE 1016	
236	Cité Radio Cap-Vert	26.569
	CHAPITRE 1019	
243	Hôpital psychiatrique	31.672.870
455	Etudes des formations sanitaires	360.000
	Total du chapitre 1019	32.032.870
	CHAPITRE 1020	
267	Cours normal de M'Bour	755.591
	TOTAL des chapitres 1000	36.619.917
	CHAPITRE 2001	
701	Etude du fleuve Sénégal	458.515
	CHAPITRE 2006	
711	Zone industrielle des pêches	37.107
	CHAPITRE 2016	
741	Automatique Dakar-Thiès	8.980.969
810	Modernisation chèques postaux	972.033
813	Réseau télex	201.101
909	Groupes électrogènes	817.428
	Total du chapitre 2016	10.971.531
	CHAPITRE 2019	
632	Hôpital isolement Fann	16.653.949
751	Etudes formations sanitaires	1.996.448
758	Grandes endémies	275.831
640	Equipement et médicaments circuit lèpre	1.060.000
	Total du chapitre 2019	19.986.228
	CHAPITRE 2021	
821	Edilité presque Cap-Vert	119.654
649	Etudes hydrauliques urbaines	463.280
	Total du chapitre 2021	582.934
	TOTAL général des chapitres 2000	32.036.315

RECAPITULATION

Rx-section territoriale du F.I.D.E.S.	88.616.459 >
Rx-section commune du F.I.D.E.S. :	
Chapitres 1000	36.619.917 >
Chapitres 2000	32.036.315 >
TOTAL	157.272.691 >

ARRÊTE n° 2666 S.G.-S.L.E.C. du 15 février 1962
 créant un comité de travail chargé d'étudier les textes relatifs
 à la création d'un centre hospitalier universitaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions
 et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à la Présidence du Conseil un comité de travail chargé d'étudier les textes relatifs à la création d'un centre hospitalier universitaire.

Art. 2. — Le comité est présidé par le secrétaire général du Gouvernement ou, à défaut, par son représentant.

Il comprend notamment :

- Un représentant du ministère de la santé et des affaires sociales, *rapporteur*;
- Un représentant du ministère des finances;
- Un représentant du ministère de la fonction publique et du travail;
- Un représentant du ministère de l'assistance et de la coopération techniques;
- Un représentant du ministère de l'éducation nationale;
- Un conseiller à la cour suprême;
- Le recteur de l'université de Dakar;
- Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 3. — Le comité peut, au besoin, faire appel à la collaboration de toute personne qualifiée pour l'éclairer dans ses travaux.

Art. 4. — Les conclusions et propositions du comité feront l'objet d'un rapport qui sera soumis au Président du Conseil.

Art. 5. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1962.

MAMADOU DIA.

Par arrêté ministériel n° 2470 P.C.M.-CAB.-C.P.F. en date du 12 février 1962 :

Article premier. — Sont nommés à la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-296 du 1^{er} septembre 1960 :

1° En qualité de délégué du Président du Conseil :

M. Fall Cheikh, secrétaire général aux transports et télécommunications;

2° En qualité d'inspecteur général des affaires administratives :

M. Buffet;

3° En qualité de représentant du ministre des finances :

M. Cabou Daniel;

4° En qualité d'experts :

MM. Yves Chaigneau;
 Michel Aurillac;

MM. Sow Ibrahima;
 M'Baye Kéba;

5° En qualité de vice-président et rapporteur :

M. Sidibé Souleymane.

Art. 2. — L'arrêté n° 8962 du 5 octobre 1960 est abrogé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-11 PR.-C.S.M. du 12 février 1962
portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;

Vu l'arrêté ministériel n° 1938 du 10 juin 1960 déléguant M. Fourmont dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Dakar;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fourmont, magistrat du 2° grade 1^{er} groupe, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — La nomination de M. Fourmont prendra effet pour compter de son entrée en fonction.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUES ER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 2383 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 4 en date du 30 novembre 1961, de l'assemblée régionale du Sine-Saloum, portant remaniement du programme d'emploi de la taxe régionale 1961, résultant d'une plus-value de six millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (6.797.000 fr.), dans les recouvrements.

Par arrêté ministériel n° 2385 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — Les Etablissements Chavanel à Diourbel, sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans cette localité un dépôt de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1930, fixant le régime des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Par arrêté ministériel n° 2392 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — M. Samba Bop est nommé chef du village de Bandoulou Sérère, arrondissement de N'Diedieng, en remplacement de M. Abdoulaye Bop, décédé.

Par arrêté n° 2382 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — M^{me} Yvette Poirier est autorisée à acquérir de M^{me} Jacqueline Eulot, et à exploiter, sous le régime de la grande licence, le bar à l'enseigne « Le Domino », sis dans l'immeuble de la COMACICO, avenue Faidherbe à Dakar.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2384 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — M^{me} Viéro Ferrari, propriétaire du bar hôtel-restaurant à l'enseigne « Le Novelty », sis 8, rue des Essarts à Dakar, est autorisée à confier l'exploitation en gérance de son établissement à M^{me} Simone Thouvenel.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2386 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — MM. Biéber et Vidaillac, copropriétaires du café-restaurant à l'enseigne « Le Ponty », sis 13, avenue William-Ponty à Dakar, sont autorisés à confier l'exploitation en gérance de leur établissement à M. et M^{me} Joseph Galli.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que les copropriétaires intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2387 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 1912 M.INT.-A.P.A. du 23 février 1959, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} Magdeleine Gervais, gérante statutaire de la société dite « L'Embassy », est autorisée à reprendre personnellement l'exploitation du bar-restaurant portant l'enseigne de ladite société, sis, 10, rue Galandou-Diouf à Dakar.

Par arrêté n° 2388 M.INT.-A.P.G. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ousmane, exerçant la profession de marchand au village de Pékesse, arrondissement de Méréna-Dakhar (cerce de Tivaouane), est autorisé à ouvrir et à exploiter dans cette localité, sous le régime de la petite licence, un débit de boissons non alcooliques où pourront être consommés, à titre exceptionnel le vin et la bière.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2389 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 2328 M.INT.-A.P.A. du 23 février 1961, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} Simone Guérin est autorisée à reprendre l'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « La Chaumière », sis à Ouakam-village, dont elle est propriétaire.

Par arrêté n° 2390 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 17769 M.INT.-A.P.A. du 14 décembre 1961, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} veuve Chavet est autorisée à reprendre personnellement l'exploitation du bar à l'enseigne « La Paillette », sis 14, rue Galandou-Diouf à Dakar, dont elle est propriétaire et à en confier la gérance à M^{me} Françoise Gustini.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2391 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 5957 M.INT.-A.P.A. du 29 avril 1961, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} Odette Jean est autorisée à reprendre personnellement l'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Le Blanchot », sis 117, rue Blanchot, dont elle est propriétaire.

Par arrêté n° 2393 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — M. Jean Viera est autorisé à ouvrir et à exploiter, dans un local, sis 6, rue Porquet à Saint-Louis, sous le régime de la petite licence, un restaurant où pourront être servis à l'occasion et comme accessoire des repas, du vin et de la bière.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2394 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — M^{me} Ha Van Thung est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un restaurant sis au p. k. 12,500 de la route de Rufisque, où pourront être servis, à l'occasion et comme accessoire des repas, du vin et de la bière.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 2395 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France des cercueils contenant les restes mortels de M^{mes} Evelyne Coussy et Janine Daniel, décédées, respectivement, les 27 août et 30 octobre 1961 à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2379 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — M. Ly Ibrahima, agent contractuel, dépositaire comptable à l'agence spéciale à Gossas, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions celles de régisseur de la prison civile de Gossas.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2472 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 février 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de l'examen des dossiers des fonctionnaires du corps supérieur de police (officiers de police adjoints), est composée comme suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.

Président :

Le chef du personnel à la direction de la sûreté nationale, délégué du ministre de l'intérieur.

Membres :

Un délégué du ministre de la fonction publique et du travail;
Un délégué du ministre des finances;
Un délégué du ministre des travaux publics.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.

Membres :

MM. Cissé Gorgui, commissaire de police;
Wane Mahi Amet, commissaire de police;
Diop Momar, officier de police adjoint de 3^e classe 3^e échelon;
Bà Papa Samba, officier de police adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 2473 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 février 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de l'examen des dossiers des fonctionnaires du corps supérieur de police (inspecteurs), est composée comme suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.

Président :

Le chef du personnel à la direction de la sûreté nationale, délégué du ministre de l'intérieur.

Membres :

Un délégué du ministre de la fonction publique et du travail;
Un délégué du ministre des finances;
Un délégué du ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.

a) Pour le grade d'inspecteur principal

Membres :

MM. Diop Momar, officier de police adjoint;
Bà Papa Samba, officier de police adjoint;
N'Diaye Djibril, inspecteur principal;
N'Diaye Abdoulaye, inspecteur principal.

b) Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe

Membres :

MM. N'Diaye Djibril, inspecteur principal;
N'Diaye Abdoulaye, inspecteur principal;
Seck Magatte N'Diougas, inspecteur de 1^{re} classe;
Dieng Derguène, inspecteur de 1^{re} classe.

c) Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe

Membres :

MM. Seck Magatte N'Diougas, inspecteur de 1^{re} classe;
Dieng Derguène, inspecteur de 1^{re} classe;
N'Diaye Younoussa, inspecteur de 2^e classe;
Diop Abdoukarim, inspecteur de 2^e classe.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 2474 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 février 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de l'examen des dossiers des gradés et agents du cadre local de la police, est composée comme suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.

Président :

Le chef du personnel à la direction de la sûreté nationale, délégué du ministre de l'intérieur.

Membres :

Un délégué du ministre de la fonction publique et du travail;
Un délégué du ministre des finances;
Un délégué du ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.

a) Pour le grade d'adjudant

MM. Bâ Baba, adjudant-chef;
Sall Papa, adjudant-chef;
Fall Gallo, adjudant;
Thiaw Assane, adjudant.

b) Pour le grade de brigadier-chef

MM. Fall Gallo, adjudant;
Thiaw Assane, adjudant;
Dia Mamadou, brigadier-chef;
Sow Alhousseynou, brigadier-chef.

c) Pour le grade de brigadier

MM. Dia Mamadou, brigadier-chef;
Sow Alhousseynou, brigadier-chef;
M'Bodji Amadou, brigadier;
Fall Samba, brigadier.

d) Pour le grade d'agent de police

MM. Bodji Amadou, brigadier;
Fall Samba, brigadier;
N'Gom Daouda, agent de police;
M'Baye Bouya, agent de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2661 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 14 février 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent par ordre de mérite ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école nationale de police à l'issue du stage (première session), organisé par décision n° 11604 M.INT.-D.SU.-AD. du 27 juillet 1961, sont nommés commissaires de police stagiaires et reçoivent les affectations ci-dessous indiquées :

1. Cissé Gorgui, commissaire de police, Kaolack;
2. Sy Balla, commissaire aux renseignements généraux, Dakar;
Wane Mahi Hamet, commissaire de police, Thiès;
4. Diallo Mactar, commissaire de police, Ziguinchor;
5. Sidibé Diédy, commissaire central, Saint-Louis.

Art. 2. — Avant leur installation, les intéressés prêteront le serment prévu par la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 janvier 1962, pour ce qui concerne la date de nomination des fonctionnaires susnommés.

Par arrêté ministériel n° 2662 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 14 février 1962 :

Article premier. — M. Bâ Boubacar, officier de police adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, en stage à l'école nationale de police à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 2368 M.INT.-C.G.R.S. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — Les gradés et gardes républicains dont les noms suivent sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Au grade d'adjudant-chef hors classe

Les adjudants :

MM. Kane M'Baye, Mle 1256, P.C. Thiès;
Sow N'Diawar, Mle 1200, Kédougou;
N'Diaye Serigne Bamba, Mle 1220, Dakar-Hann;
Komé Hamet Hamady, Mle 784, Gossas;
Sow Samba Coumba, Mle 1038, P.C. Thiès;
Laba Dé, Mle 1560, M'Backé.

Au grade d'adjudant de 1^{re} classe

Les brigadiers-chefs :

MM. Bâ Maham, Mle 1203, camp pénal Koutal;
Bâ Lamine Bocar, Mle 1341, Kolda;
Sène Momar, Mle 1214, P.C. Thiès;
Sarr Abdoul Ousmane, Mle 1377, Linguère;
Amadou Kadiry, Mle 1241, Oussouye;
Diop M'Baye, Mle 1263, Foundiougne;
Bâ Demba, Mle 966, Kaolack;
Diallo Mamadou Maty, Mle 1266, Kaffrine;
Diallo Abdoul Alpha, Mle 939, Kaolack;
Sène Demba, Mle 1519, P.C. Thiès;
Konaté Boubacar, Mle 1199, M'Backé;
Boudy Bitty, Mle 1070, brigade, Thiès;
Fall Abdou Touré, Mle 1626, Sédhiou.

Au grade de brigadier-chef de 2^e classe

Les brigadiers :

MM. Diouf Mamadou, Mle 1969, Ziguinchor;
Diallo Moussa, Mle 1967, P.C. Thiès;
Gassama Ibrahima, Mle 1412, Vélingara;
N'Diaye Gallo, Mle 1221, Fatick;
Seydi Aliou, Mle 1743, P.C. Thiès;
Ousmane Amath, Mle 1990, P.C. Thiès;
Sacké Mamadou, Mle 1725, Diourbel;
Hanne Amadou, Mle 1762, Matam;
N'Diaye Amadou, Mle 1843, P.C. Thiès;
Souané Moulaye, Mle 1586, Sédhiou;
Dème Seyni, Mle 1689, Kaffrine;
Diao N'Diaye, Mle 1384, P.C. Thiès;
Abdoulaye Demba, Mle 1642, Kaolack;
Gaye Demba Diényi, Mle 1235, Kédougou;
Samba Soukho, Mle 1051, Dagana;
N'Dao Amadou, Mle 1709, P.C. Thiès;
Guèye Ibrahima, Mle 1472, Ziguinchor;
Bâ Amath, Mle 2672, P.C. Thiès.

Au grade de brigadier de 3^e classe

Les gardes :

MM. Dogo Demba, Mle 1272, Tambacounda;
Badji Gaston, Mle 1704, Tambacounda;
Diagne Moussa, Mle 1396, Vélingara;
Samba Demba, Mle 1111, Kédougou;
Guèye Amadou, Mle 1186, P.C. Thiès;
Ly Bocar Samba, Mle 1584, Ziguinchor;
Diakhaté Mamadou, Mle 1399, M'Bour;
Seydi Ismaïla, Mle 1407, P.C. Thiès;
Sangaré Cheikhoun, Mle 1713, Linguère;
N'Diaye Sidy, Mle 1188, Nioro-du-Rip;
Mactar Abdoul Sô, Mle 1283, Kédougou;
Demba Abdoul Ly, Mle 1322, Louga;
Abdoul Oumar M'Bodj, Mle 1342, Bakel;
Abba Cira, Mle 1302, Vélingara;
Diop Alioune, Mle 1411, Tivaouane;
N'Dome Faye, Mle 1587, P.C. Thiès;

MM. Telly Camara, Mle 1714, Kaolack;
 Badji Almamy, Mle 1392, Kédougou;
 Badji Bernard, Mle 1365, Sédhiou;
 Badji Sana, Mle 1405, Sédhiou;
 Diop Djibril, Mle 1502, Tambacounda;
 Coulibaly Kalifa, Mle 1588, P.C. Thiès;
 Baldé Camara, Mle 1388, camp pénal, Koutal;
 Wone Yéro Sabaly, Mle 1457, Dagana;
 Adama Savané, Mle 1383, Foundiougne;
 Samba Kalidou, Mle 1603, Matam;
 Sow Samba Ciré, Mle 1410, Kédougou;
 N'Dao Gora, Mle 918, Dagana;
 Diatta Singhane, Mle 1447, Ziguinchor;
 Dia Arona, Mle 1664, P.C. Thiès;
 N'Diaye Macoumba, Mle 1242, Kébémér;
 Diao Demba, Mle 1514, Kolda;
 Sow Assane Abdoulaye, Mle 1289, brigade, Thiès;
 Djibril Samba, Mle 1653, Matam;
 Sy Ameth, Mle 1728, Kaolack;
 Bâ Bélal Dioba, Mle 1277, Matam;
 Niang Massaër, Mle 1239, Linguère;
 Diallo Amady, Mle 1806, P.C. Thiès;
 Alpha Sawané, Mle 1088, Dagana;
 Sarr Thiékew, Mle 1525, Gossas;
 Birame Bakhoun, Mle 1646, Kaffrine;
 N'Dao Ibrahima, Mle 1582, Louga;
 Soumaré Oumar, Mle 1331, Bambey;
 M'Baye Pattery, Mle 1430, Matam;
 Niane Diatta, Mle 1520, Gossas;
 Ball Ciré Diagaraf, Mle 1214, Linguère;
 Gaye Bocar, Mle 1452, Vélingara;
 Sy Amadou Diop, Mle 1142, Tambacounda;
 Kalidou Nialel, Mle 916, M'Backé;
 Diop Moussa, Mle 1615, camp pénal, Koutal;
 Aly Samba, Mle 919, Bignona;
 Bâ Coumba, Mle 1677, Ziguinchor;
 N'Diaye Madior, Mle 1528, Kaffrine;
 Diamy Ciré, Mle 1213, Foundiougne;
 Samba Coumba, Mle 1510, Dagana;
 Diao Mamadou, Mle 1530, Vélingara;
 N'Doye Adama, Mle 1491, Gossas;
 Sow Boubou Mariame, Mle 1225, Saint-Louis;
 Hanne Bocar, Mle 1361, Tambacounda;
 Boubacar Boly, Mle 1025, Matam;
 Mané Malang, Mle 1567, Diourbel;
 Diouf Latyr, Mle 1604, Louga;
 Demba Coumbayel, Mle 1504, Oussouye;
 Diallo Alpha, Mle 1273, Diourbel;
 Hounda Demba, Mle 1397, Gossas;
 Gaye Samba Mamadou, Mle 1234, Bakel;
 Bèye Alassane Mamadou, Mle 1487, Nioro-du-Rip;
 Diop Amadou, Mle 1386, Ziguinchor;
 Dione Jean, Mle 2152, P.C. Thiès;
 Traoré Balla, Mle 2009, P.C. Thiès.

Par décision ministérielle n° 2369 M.INT.-C.G.R.S. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — Les gradés et gardes républicains dont les noms suivent sont promus pour compter du 1^{er} février 1962 :

Au grade d'adjudant-chef hors classe

L'adjudant Gaye Assane, Mle 1166, Kaffrine.

Au grade d'adjudant de 1^{re} classe

Les brigadiers-chefs :

MM. N'Doye Babacar, Mle 1837, Bakel;
 Koutoubo Sané, Mle 1340, P.C. Thiès.

Au grade de brigadier-chef de 2^e classe

Les brigadiers :

MM. Sow Ousseynou, Mle 1893, Bakel;
 Diatta Bernard, Mle 1782, Sédhiou;
 N'Diaye Bélé, Mle 1338, P.C. Thiès.

Au grade de brigadier 3^e classe

Les gardes :

MM. Dansokho Kamanding, Mle 2070, Saint-Louis;
 Tissera Antoine, Mle 2037, P.C. Thiès;
 Diédhiou Abdou, Mle 2056, P.C. Thiès;
 Bâ Samba, Mle 2065, P.C. Thiès;
 Diédhiou Cissé, Mle 1840, Fatick;
 Niasse Birane, Mle 1987, Diourbel;
 Dione Gabriel, Mle 2042, P.C. Thiès;
 Diané Aly, Mle 1816, Kaolack;
 Goudiaby Moustapha, Mle 1845, Bambey;
 Djiby Ibra, Mle 1881, Gossas;
 Boye Attou, Mle 2073, P.C. Thiès;
 Barry Sory, Mle 1770, Vélingara;
 M'Baye Ibou, Mle 2058, P.C. Thiès;
 Diop Mandiaye, Mle 1900, Gossas;
 Mané Fadjimba, Mle 1755, Koutal;
 Diédhiou Bakary, Mle 1888, Oussouye;
 Diallo Khassoum, Mle 2064, P.C. Thiès;
 Demba Sabaly, Mle 1921, M'Backé;
 Touré Chérif, Mle 1748, Bignona;
 Diouf Waly, Mle 2059, P.C. Thiès;
 Diallo Samba, Mle 1855, P.C. Thiès;
 Dione Ibra, Mle 2091, P.C. Thiès;
 Faye Latsouck, Mle 2133, P.C. Thiès;
 Sagna Bakary, Mle 1781, Diourbel;
 Diène Doudou, Mle 1965, P.C. Thiès;
 Badji Moussa, Mle 1835, Sédhiou;
 Niang Khone, Mle 1883, Fatick;
 Gassama Oumar, Mle 1819, Kolda;
 Niang Ousmane, Mle 2029, P.C. Thiès;
 Yagui Demba, Mle 1960, P.C. Thiès;
 Dia Mamadou, Mle 2068, P.C. Thiès;
 Seck Reymond, Mle 1994, P.C. Thiès;
 Kâ Alahindé, Mle 1793, Louga;
 Diop Ibrahima, Mle 1839, Linguère;
 Cissé Mamadou, Mle 1874, Fatick;
 N'Dao Madior, Mle 1684, Bakel;
 Kandji Aly, Mle 2097, Foundiougne;
 Diallo Ibrahima Boubou, Mle 1851, Sédhiou;
 Badji Lamine, Mle 2081, P.C. Thiès;
 Coly Xavier, Mle 1790, Louga;
 Yéro Oumar N'Diaye, Mle 1860, Kaffrine;
 Demba Kane, Mle 1853, P.C. Thiès;
 Diop Samba, Mle 1852, P.C. Thiès;
 N'Dong Jean, Mle 2105, P.C. Thiès;
 Fall Ibrahima, Mle 1715, Tivaouane;
 Sarr Abdou Salam, Mle 1832, Kolda;
 Diémé Moussa, Mle 1770, Diourbel;
 M'Baye Babacar, Mle 1965, Diourbel;
 Yéro Mody, Mle 2017, P.C. Thiès;
 N'Gom Bouré, Mle 1889, Foundiougne;
 Fall Takhemane, Mle 1769, Fatick;
 Samba Abdoul, Mle 1857, P.C. Thiès;
 Kalidou Seydi, Mle 1966, Gossas;
 Sô Sorocompé, Mle 1817, P.C. Thiès;
 Fall Yankhoba, Mle 1884, Kédougou;
 Fall Massaër, Mle 1911, Fatick;
 Kébé Hamidou, Mle 1831, Foundiougne;
 Djiby Seydou, Mle 2057, Saint-Louis;
 Diop Abdou Pathé, Mle 1801, brigade, Thiès;
 Sène Fappe, Mle 1920, M'Backé;

Au grade de brigadier-chef de 2^e classe

Les brigadiers :

Sow Ousseynou, Mle 1893, Bakel;
 Diatta Bernard, Mle 1782, Sédhiou;
 N'Diaye Bélé, Mle 1338, P.C. Thiès.

Au grade de brigadier 3^e classe

Les gardes :

Dansokho Kamanding, Mle 2070, Saint-Louis;
 Tissera Antoine, Mle 2037, P.C. Thiès;
 Diédhiou Abdou, Mle 2056, P.C. Thiès;
 Bâ Samba, Mle 2065, P.C. Thiès;
 Diédhiou Cissé, Mle 1840, Fatick;
 Niasse Birane, Mle 1987, Diourbel;
 Dione Gabriel, Mle 2042, P.C. Thiès;
 Diané Aly, Mle 1816, Kaolack;
 Goudiaby Moustapha, Mle 1845, Bambey;
 Djiby Ibra, Mle 1881, Gossas;
 Boye Attou, Mle 2073, P.C. Thiès;
 Barry Sory, Mle 1770, Vélingara;
 M'Baye Ibou, Mle 2058, P.C. Thiès;
 Diop Mandiaye, Mle 1900, Gossas;
 Mané Fadjimba, Mle 1755, Koutal;
 Diédhiou Bakary, Mle 1888, Oussouye;
 Diallo Khassoum, Mle 2064, P.C. Thiès;
 Demba Sabaly, Mle 1921, M'Backé;
 Touré Chérif, Mle 1748, Bignona;
 Diouf Waly, Mle 2059, P.C. Thiès;
 Diallo Samba, Mle 1855, P.C. Thiès;
 Dione Ibra, Mle 2091, P.C. Thiès;
 Faye Latsouck, Mle 2133, P.C. Thiès;
 Sagna Bakary, Mle 1781, Diourbel;
 Diène Doudou, Mle 1965, P.C. Thiès;
 Badji Moussa, Mle 1835, Sédhiou;
 Niang Khone, Mle 1883, Fatick;
 Gassama Oumar, Mle 1819, Kolda;
 Niang Ousmane, Mle 2029, P.C. Thiès;
 Yagui Demba, Mle 1960, P.C. Thiès;
 Dia Mamadou, Mle 2068, P.C. Thiès;
 Seck Reymond, Mle 1994, P.C. Thiès;
 Kâ Alahindé, Mle 1793, Louga;
 Diop Ibrahima, Mle 1839, Linguère;
 Cissé Mamadou, Mle 1874, Fatick;
 N'Dao Madior, Mle 1684, Bakel;
 Kandji Aly, Mle 2097, Foundiougne;
 Diallo Ibrahima Boubou, Mle 1851, Sédhiou;
 Badji Lamine, Mle 2081, P.C. Thiès;
 Coly Xavier, Mle 1790, Louga;
 Yéro Oumar N'Diaye, Mle 1860, Kaffrine;
 Demba Kane, Mle 1853, P.C. Thiès;
 Diop Samba, Mle 1852, P.C. Thiès;
 N'Dong Jean, Mle 2105, P.C. Thiès;
 Fall Ibrahima, Mle 1715, Tivaouane;
 Sarr Abdou Salam, Mle 1832, Kolda;
 Diémé Moussa, Mle 1770, Diourbel;
 M'Baye Babacar, Mle 1965, Diourbel;
 Yéro Mody, Mle 2017, P.C. Thiès;
 N'Gom Bouré, Mle 1889, Foundiougne;
 Fall Takhemane, Mle 1769, Fatick;
 Samba Abdoul, Mle 1857, P.C. Thiès;
 Kalidou Seydi, Mle 1966, Gossas;
 Sô Sorocompé, Mle 1817, P.C. Thiès;
 Fall Yankhoba, Mle 1884, Kédougou;
 Fall Massaër, Mle 1911, Fatick;
 Kébé Hamidou, Mle 1831, Foundiougne;
 Djiby Seydou, Mle 2057, Saint-Louis;
 Diop Abdou Pathé, Mle 1801, brigade, Thiès;
 Sène Fappe, Mle 1920, M'Backé;

MM. Telly Camara, Mle 1714, Kaolack;
 Badji Almamy, Mle 1392, Kédougou;
 Badji Bernard, Mle 1365, Sédhiou;
 Badji Sana, Mle 1405, Sédhiou;
 Diop Djibril, Mle 1502, Tambacounda;
 Coulibaly Kalifa, Mle 1588, P.C. Thiès;
 Baldé Camara, Mle 1388, camp pénal, Koutal;
 Wone Yéro Sabaly, Mle 1457, Dagana;
 Adama Savané, Mle 1383, Foundiougne;
 Samba Kalidou, Mle 1603, Matam;
 Sow Samba Ciré, Mle 1410, Kédougou;
 N'Dao Gora, Mle 918, Dagana;
 Diatta Singhane, Mle 1447, Ziguinchor;
 Dia Arona, Mle 1664, P.C. Thiès;
 N'Diaye Macoumba, Mle 1242, Kébémér;
 Diao Demba, Mle 1514, Kolda;
 Sow Assane Abdoulaye, Mle 1289, brigade, Thiès;
 Djibril Samba, Mle 1653, Matam;
 Sy Ameth, Mle 1728, Kaolack;
 Bâ Bélal Dioba, Mle 1277, Matam;
 Niang Massaër, Mle 1239, Linguère;
 Diallo Amady, Mle 1806, P.C. Thiès;
 Alpha Sawané, Mle 1088, Dagana;
 Sarr Thiékew, Mle 1525, Gossas;
 Birame Bakhoun, Mle 1646, Kaffrine;
 N'Dao Ibrahima, Mle 1582, Louga;
 Soumaré Oumar, Mle 1331, Bambey;
 M'Baye Pattery, Mle 1430, Matam;
 Niane Diatta, Mle 1520, Gossas;
 Ball Ciré Diagaraf, Mle 1214, Linguère;
 Gaye Bocar, Mle 1452, Vélingara;
 Sy Amadou Diop, Mle 1142, Tambacounda;
 Kalidou Nialel, Mle 916, M'Backé;
 Diop Moussa, Mle 1615, camp pénal, Koutal;
 Aly Samba, Mle 919, Bignona;
 Bâ Coumba, Mle 1677, Ziguinchor;
 N'Diaye Madior, Mle 1528, Kaffrine;
 Diamy Ciré, Mle 1213, Foundiougne;
 Samba Coumba, Mle 1510, Dagana;
 Diao Mamadou, Mle 1530, Vélingara;
 N'Doye Adama, Mle 1491, Gossas;
 Sow Boubou Mariame, Mle 1225, Saint-Louis;
 Hanne Bocar, Mle 1361, Tambacounda;
 Boubacar Boly, Mle 1025, Matam;
 Mané Malang, Mle 1567, Diourbel;
 Diouf Latyr, Mle 1604, Louga;
 Demba Coumbayel, Mle 1504, Oussouye;
 Diallo Alpha, Mle 1273, Diourbel;
 Hounda Demba, Mle 1397, Gossas;
 Gaye Samba Mamadou, Mle 1234, Bakel;
 Bèye Alassane Mamadou, Mle 1487, Nioro-du-Rip;
 Diop Amadou, Mle 1386, Ziguinchor;
 Dione Jean, Mle 2152, P.C. Thiès;
 Traoré Balla, Mle 2009, P.C. Thiès.

Par décision ministérielle n° 2369 M.INT.-C.G.R.S. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — Les gradés et gardes républicains dont les noms suivent sont promus pour compter du 1^{er} février 1962 :

Au grade d'adjudant-chef hors classe

L'adjudant Gaye Assane, Mle 1166, Kaffrine.

Au grade d'adjudant de 1^{re} classe

Les brigadiers-chefs :

MM. N'Doye Babacar, Mle 1837, Bakel;
 Koutoubo Sané, Mle 1340, P.C. Thiès.

Au grade de brigadier-chef de 2^e classe

Les brigadiers :

MM. Sow Ousseynou, Mle 1893, Bakel;
 Diatta Bernard, Mle 1782, Sédhiou;
 N'Diaye Bélé, Mle 1338, P.C. Thiès.

Au grade de brigadier 3^e classe

Les gardes :

MM. Dansokho Kamanding, Mle 2070, Saint-Louis;
 Tissera Antoine, Mle 2037, P.C. Thiès;
 Diédhiou Abdou, Mle 2056, P.C. Thiès;
 Bâ Samba, Mle 2065, P.C. Thiès;
 Diédhiou Cissé, Mle 1840, Fatick;
 Niasse Birane, Mle 1987, Diourbel;
 Dione Gabriel, Mle 2042, P.C. Thiès;
 Diané Aly, Mle 1816, Kaolack;
 Goudiaby Moustapha, Mle 1845, Bambey;
 Djiby Ibra, Mle 1881, Gossas;
 Boye Attou, Mle 2073, P.C. Thiès;
 Barry Sory, Mle 1770, Vélingara;
 M'Baye Ibou, Mle 2058, P.C. Thiès;
 Diop Mandiaye, Mle 1900, Gossas;
 Mané Fadjimba, Mle 1755, Koutal;
 Diédhiou Bakary, Mle 1888, Oussouye;
 Diallo Khassoum, Mle 2064, P.C. Thiès;
 Demba Sabaly, Mle 1921, M'Backé;
 Touré Chérif, Mle 1748, Bignona;
 Diouf Waly, Mle 2059, P.C. Thiès;
 Diallo Samba, Mle 1855, P.C. Thiès;
 Dione Ibra, Mle 2091, P.C. Thiès;
 Faye Latsouck, Mle 2133, P.C. Thiès;
 Sagna Bakary, Mle 1781, Diourbel;
 Diène Doudou, Mle 1965, P.C. Thiès;
 Badji Moussa, Mle 1835, Sédhiou;
 Niang Khone, Mle 1883, Fatick;
 Gassama Oumar, Mle 1819, Kolda;
 Niang Ousmane, Mle 2029, P.C. Thiès;
 Yagui Demba, Mle 1960, P.C. Thiès;
 Dia Mamadou, Mle 2068, P.C. Thiès;
 Seck Reymond, Mle 1994, P.C. Thiès;
 Kâ Alahindé, Mle 1793, Louga;
 Diop Ibrahima, Mle 1839, Linguère;
 Cissé Mamadou, Mle 1874, Fatick;
 N'Dao Madior, Mle 1684, Bakel;
 Kandji Aly, Mle 2097, Foundiougne;
 Diallo Ibrahima Boubou, Mle 1851, Sédhiou;
 Badji Lamine, Mle 2081, P.C. Thiès;
 Coly Xavier, Mle 1790, Louga;
 Yéro Oumar N'Diaye, Mle 1860, Kaffrine;
 Demba Kane, Mle 1853, P.C. Thiès;
 Diop Samba, Mle 1852, P.C. Thiès;
 N'Dong Jean, Mle 2105, P.C. Thiès;
 Fall Ibrahima, Mle 1715, Tivaouane;
 Sarr Abdou Salam, Mle 1832, Kolda;
 Diémé Moussa, Mle 1770, Diourbel;
 M'Baye Babacar, Mle 1965, Diourbel;
 Yéro Mody, Mle 2017, P.C. Thiès;
 N'Gom Bouré, Mle 1889, Foundiougne;
 Fall Takhemane, Mle 1769, Fatick;
 Samba Abdoul, Mle 1857, P.C. Thiès;
 Kalidou Seydi, Mle 1966, Gossas;
 Sô Sorocompé, Mle 1817, P.C. Thiès;
 Fall Yankhoba, Mle 1884, Kédougou;
 Fall Massaër, Mle 1911, Fatick;
 Kébé Hamidou, Mle 1831, Foundiougne;
 Djiby Seydou, Mle 2057, Saint-Louis;
 Diop Abdou Pathé, Mle 1801, brigade, Thiès;
 Sène Fappe, Mle 1920, M'Backé;

MM. M'Baye Iba, Mle 1772, P.C. Thiès;
 Sall Amadou, Mle 1920, brigade, Thiès;
 Marone Lamine, Mle 1759, Bignona;
 Magatta N'Goné, Mle 1730, Sédhio;
 Bodian Boubacar, Mle 1858, Foundiougne;
 Diédhiou Famara, Mle 1783, Koukal;
 Diop Souleymane, Mle 1955, Louga;
 Sané Fané, Mle 1887, Vélingara;
 Barry Sadio, Mle 1870, Louga;
 Sagna Nimbaly, Mle 1915, Tivaouane;
 Barro Abdoulaye, Mle 1810, Nioro-du-Rip;
 Diop Mamadou, Mle 2136, Kaolack;
 Amadou Siléye, Mle 1985, Kaolack;
 Sagna Bakary, Mle 1781, Diourbel;
 Fall M'Barick, Mle 1822, Dagana;
 Ediongou Bassène, Mle 1941, Ziguinchor;
 Fall Birame, Mle 1760, P.C. Thiès;
 Ousmane Mamadou, Mle 1930, Louga;
 Sarr Alassane, Mle 1876, Tivaouane.

Par décision n° 2374 M.INT.-CAB.-PER. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — M. Diop Aboubacar, secrétaire d'arrondissement contractuel, en service à Thiadiaye, cercle de M'Bour, est, sur sa demande, mis à la disposition du chef d'arrondissement de Fissel, en remplacement de M. N'Diaye Babacar qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. N'Diaye Babacar, secrétaire d'arrondissement décisionnaire, en service à Fissel, cercle de M'Bour, est sur sa demande, mis à la disposition du chef d'arrondissement de Thiadiaye, en remplacement de M. Diop Aboubacar qui a reçu une autre affectation.

Les frais de voyage sont à la charge des intéressés.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES FINANCES

ANNEXE AU DECRET N° 62-037 DU 2 FEVRIER 1962
 (J. O. n° 3508 du 17 février 1962)

DECISION n° 27-61 du 26 décembre 1961
 approuvant les dispositions de l'accord particulier en matière de douane entre la République du Sénégal et la République de Guinée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

Vu la convention de l'Union Douanière du 9 juin 1959;

Vu la résolution n° 3 du 15 mars 1961 du Comité de l'Union Douanière, en ce qui concerne la procédure accélérée et exceptionnelle;

Vu la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 et les textes modificatifs subséquents, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'entrée;

Vu les avis exprimés par les Etats membres de l'Union Douanière,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvées les dispositions de l'accord particulier en matière de douane sur les produits originaires de la République du Sénégal et de la République de Guinée et entrant dans le cadre des échanges frontaliers traditionnels entre les deux pays.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1961.

ACCORD PARTICULIER

en matière de douane sur les produits originaires de la République du Sénégal et de la République de Guinée et entrant dans le cadre des échanges frontaliers traditionnels entre les deux pays.

Afin de faciliter les échanges frontaliers traditionnels entre les deux pays et conformément à la résolution adoptée par la commission mixte prévue à l'article 8 de l'Accord de Commerce Sénégal-Guinéen signé à Dakar en juin 1961, réunie à Conakry, le 9 novembre 1961, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée conviennent de ce qui suit :

Article premier. — Sont et demeurent exonérés des droits d'entrée sur les territoires des deux pays les produits originaires énumérés ci-après :

Pour la République du Sénégal :

— Huile d'arachide raffinée, sel.

Pour la République de Guinée :

— Bananes, agrumes, ananas et dérivés.

Art. 2. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date de sa signature et sera valable pour un an renouvelable d'accord parties.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1961 en deux originaux en français, les deux faisant également foi.

Pour la République du Sénégal :

Le ministre des finances par intérim,
 ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Pour la République de Guinée :

Le secrétaire d'Etat au commerce,
 EL HADJ MAMADOU FOFANA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2428 M.F.-D.F.-10 A. du 10 février 1962 :

Article premier. — M. Dia Ababacar, directeur du centre technique de formation professionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école des pêches.

Art. 2. — M. Dia Ababacar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 19 juin 1949.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2567 M.E.N.-P.-1 en date du 13 février 1962 :

Article premier. — M. Sène Paul, né le 26 octobre 1942 à Dakar titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Sène Paul est affecté à l'école de Keur-Massara (commune de Dakar), en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 2568 M.E.N.-P.-1 en date du 13 février 1962 :

Article premier. — M. Diongue Birane Seck, né le 25 octobre 1941 à Kaolack, titulaire des 7/20^{es} au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diongue Birane Seck est affecté à l'école de Kamobeul (cercle de Ziguinchor), en qualité de chargé d'école.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 28 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 2490 M.E.N.-P.-1 en date du 12 février 1962 :

Article premier. — M. Touffie Chiddid, né le 13 décembre 1941 à M'Bour, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Touffie Chiddid est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Thiès (cercle de Thiès), en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 13 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 2536 M.E.N.-R. en date du 13 février 1962 :

Article premier. — Est constatée la cessation de service à compter du 23 octobre 1961 de M. Bao Ababacar, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Boulel.

Art. 2. — M. Bao Ababacar, est rayé des contrôles du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré à compter de la date de sa cessation de service.

Par arrêté ministériel n° 2545 M.E.N.-P.-1 en date du 13 février 1962 :

Article premier. — M. Sakho Abdallahi, né le 17 septembre 1941 à Adzopé (Côte d'Ivoire) qui a obtenu la moyenne 8/10 au B.E. (session juin 1960), est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire, à compter du 31 octobre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Sakho Adallahi est affecté à l'école de Somb à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 3. — M. Sakho Abdallahi, moniteur adjoint stagiaire en service à Somb, titulaire du brevet élémentaire (session d'octobre 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 18 octobre 1961.

Art. 4. — M. Sakho Abdallahi, est affecté à l'école de Thiaroye-Gare, pour compter du 23 octobre 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 2329 M.E.R.-E.F. en date du 8 février 1962 :

Article premier. — Un sens unique obligatoire est institué dans les allées du parc forestier de Hann.

Art. 2. — L'entrée des véhicules devra s'effectuer par le portail situé sur la route du Front-de-Terre, la sortie par le portail situé côté route de Rufisque.

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 471 du code pénal, et, en cas de récidive, des peines prévues à l'article 474, sans préjudice de poursuites directes en cas de dégradations ou détériorations.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2571 M.E.R. en date du 13 février 1962 :

Article premier. — M. Sy Amadou, moniteur d'agriculture adjoint de 4^e échelon (indice 447, groupe IV), titulaire d'un congé administratif de cinq mois est, à l'expiration de ce congé, mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'agriculture à Kaolack pour servir à la station agricole de Nioro-du-Rip.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 2429 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 10 février 1962 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour les années, 1962 et 1963, les personnalités dont les noms suivent :

I. — Membres de l'Assemblée nationale.

MM. N'Gom Ousmane; MM. Cissé Moustapha;
Sylla Ousmane Alioune; Bâ Abdoulaye.
Niang Alioune;

II. — Membres représentant les associations familiales.

MM. Rigonaux, président de l'œuvre française de l'enfance en Afrique occidentale;
Fall Birahim, président de l'union des associations des parents d'élèves de la Région du Cap-Vert (B. P. n° 1427);

III. — Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs.

a) Union intersyndicale d'entreprises et d'industries de l'Ouest africain (UNISYNDI) :

MM. Guieysse Pierre, président-directeur général des Etablissements Guieysse S. A. (Biscuiterie de Médina);
de Lesquen Pierre, directeur de l'entreprise de travaux pour l'extension et l'aménagement du port de Dakar;
Chanut Henri, directeur de la manufacture de tabacs de l'Ouest africain;
Fauvel Jean, secrétaire général du syndicat des fabricants d'huile de l'Afrique occidentale;
Sipeire Gaston, directeur général de la Société Colas d'Afrique occidentale;

b) Syndicat des commerçants importateurs et exportateurs de l'Ouest africain (SCIMPEX) :

M. Monges Pierre. M. Cambot Guy.

c) Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar :

M. Graule Jean-Baptiste, directeur des Etablissements Graule;

d) Syndicat patronal et artisanal de l'Ouest africain (SYPACA) :

M. Graziani Charles, directeur des Etablissements Graziani;

e) Union fédérale des syndicats industriels, commerciaux et artisanaux (UFSICA) :

M. Gas H. L.

f) Régie des chemins de fer du Sénégal (R.C.F.S.) :

M. Hombert Jean, chef de bureau adjoint (direction de Thiès);

g) Association professionnelle des banques (A.P.B.) :

M. Lalanne, inspecteur principal de la B. A. O., président de l'association professionnelle des banques.

IV. Membres représentant les organisations professionnelles des travailleurs.

- a) Union générale des travailleurs du Sénégal (U. G. T. S.) :
 MM. Sow Alassane; MM. Bâ Abdourahmane;
 Guèye Bassirou; Diallo Penda;
 Keita Doudou El Hadj; Fall Mapaté;
 Diop Amadou Makhtar; Latouffe Edouard;
- b) Confédération nationale des travailleurs croyants (C.N.T.C.) :
 M. Mendy Charles; M. Diamé Blaise;
- c) Union des syndicats des cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés (UNISCAMTA) :
 M. Ducrot Max;
- d) Syndicat des employés, ouvriers expatriés du Sénégal (SYNDICEOS) :
 M. Depardon.

Par décision ministérielle n° 2425 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 10 février 1962 :

Article premier. — M. Kâ Papa Jean, chef de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de « Dakar-Menuiserie » à la direction de cette entreprise.

Par décision ministérielle n° 2426 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 10 février 1962 :

Article premier. — M. Thioune El Hadji Malick, contrôleur des contributions directes, zone A, villa 54, Point E, Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de la « Biscuiterie Wehbé » à la direction de cette entreprise.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2462 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 février 1962 :

Article premier. — M. Diop Ibrahima, rédacteur du cadre d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles des fonctionnaires de cet Etat pour compter du 15 décembre 1961, est intégré pour compter de la même date dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local nouveau 1359) A. C. : 11 mois 14 jours.

Art. 2. — M. Diop Ibrahima, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon des services administratifs financiers et comptables (indice local nouveau 1359, groupe III) est mis à la disposition du ministre des finances. Le traitement de M. Diop Ibrahima pour la période du 15 décembre 1961 à la date exclusive de sa prise de service, est imputable au chapitre 39, article 6 et mandaté par le sous-ordonnement de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2477 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 février 1962 :

Article premier. — MM. Anchouey François, Bâ Abibou, Diagne Papa Magatte, Diène Mamadou N'Diogou, Fofana Ibrahima et Sarr Mamadou, commis expéditionnaires, en service au ministère de l'intérieur, sont placés, pour compter du 10 novembre 1961, date de leur nomination en qualité d'inspecteurs de police stagiaires dans le corps des inspecteurs de police, et pour la durée de leur stage, dans la position de détachement dans ledit corps.

Par arrêté ministériel n° 2479 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 février 1962 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 17021 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 29 novembre 1961, portant affectation de M. Niang Mamadou à l'hôpital Aristide-Le Dantec, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Niang Mamadou, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), est placé pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans la position de détachement de longue durée pour une période de cinq années, auprès de la mairie de Dakar.

Art. 3. — Pendant toute la durée de son détachement M. Niang Mamadou sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite.

Le versement de la part contributive de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la mairie de Dakar qui supportera également le traitement de M. Niang Mamadou.

Par décision ministérielle n° 2409 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 10 février 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Bâ Moulaye, conducteur auxiliaire échelle IX, échelon 2 en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès (ax. 5248) une majoration d'ancienneté de 8 mois 11 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 1^{er} janvier 1955, date de son intégration dans le statut des auxiliaires.

Par décision ministérielle n° 2458 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 février 1962 :

Article premier. — Est constatée du 4 octobre 1961 au 1^{er} décembre 1961 la cessation de fonctions de M. Traoré Jholé, chef d'équipe auxiliaire, échelle VI échelon 3 (ax. 2137), précédemment en service à la subdivision centrale des travaux publics de Diourbel.

Art. 2. — Durant cette période de cessation de fonctions M. Traoré Jholé ne percevra aucune rémunération à l'exception des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — M. Traoré Jholé, chef d'équipe auxiliaire, échelle VI échelon 3 (ax. 2137), est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 4. — Dans cette position, M. Traoré Jholé aura droit à la totalité de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions.

Art. 5. — Durant la période de suspension, M. Traoré Jholé élira domicile dans les bureaux de la subdivision centrale des travaux publics de Diourbel où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 2337 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 9 février 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Cissé Mamadou, commis de 2^e classe 3^e échelon des S.A.F.C. en service détaché auprès des forces terrestres de la Z. O. M. n° 1 direction de l'intendance un rappel d'ancienneté de 2 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 2665 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 15 février 1962 :

Article premier. — M. Makalou Mody, ex-secrétaire-comptable auxiliaire catégorie « A », échelle X échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), précédemment en service à la direction générale des finances, qui avait été licencié du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal en qualité de secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle X échelon 2, pour compter du 20 août 1960, et immatriculé sous le n° 7559, ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 20 août 1960 : 2 ans 7 mois 19 jours.

Art. 2. — M. Makalou Mody est reclassé à l'échelle X échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 19 jours).

Art. 3. — Le Haut-Commissariat général ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1^{er} juillet 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, ses seuls droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 4. — M. Makalou Mody est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail à Dakar, pour compter du 1^{er} février 1962, en remplacement de M. Soumaré Demba, commis des S.A.F.C. admis comme élève à l'E. N. A. S.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2475 M.T.P.H.U.-P. en date du 12 février 1962 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du jour de la notification à l'intéressé, à la suspension de fonction de M. Diaw Ibrahima Abel, ouvrier principal 2^e échelon du corps local des travaux publics, précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales (service d'hygiène).

Art. 2. — M. Diaw Ibrahima Abel est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 3. — Les sommes retenues sur son traitement pendant la période de suspension lui seront remboursées.

Par décision n° 2398 M.T.P.H.U.-P. en date du 10 février 1962 :

Article premier. — M. Ly Abdoulaye, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1962 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} juillet 1958, date d'intégration dans le cadre);

et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment mécanicien auxiliaire, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1958 d'un salaire mensuel de 21.444 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1960 d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 26.338 francs.

Par décision n° 2399 M.T.P.H.U.-P. en date du 10 février 1962 :

Article premier. — M. Carvalho Henri, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette date relevait du statut des auxiliaires, percevra en application de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1962 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} juillet 1958 date d'intégration dans le cadre),

et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment mécanicien auxiliaire échelle VII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1958;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1958 d'un salaire mensuel de 21.444 francs;

Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1960 d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 26.338 francs.

Par décision n° 2400 M.T.P.H.U.-P. en date du 10 février 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Samba, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1962 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} juillet 1958, date d'intégration dans le cadre), et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment mécanicien auxiliaire, échelle IX échelon 1, pour compter du 1^{er} mai 1957;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} juillet 1958 d'un salaire mensuel de 29.930 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX, pour compter du 1^{er} mai 1959;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} mai 1959 d'un salaire de 31.595 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1960 d'un salaire mensuel de 33.703 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} mai 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} mai 1961 du salaire mensuel de 35.368 francs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2663 M.T.T.-O.P.T.-A.G-1 en date du 15 février 1962 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 9978 M.T.T.-O.P.T.-A.G.I. du 28 juin 1961 pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi d'inspecteur principal du cadre national des postes et télécommunications du Sénégal :

1. Sidibé Mamadou Ibrahima; 2. N'Diaye Bamar;

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 10040 M.T.T.-O.P.T.-A.G.I. du 29 juin 1961 pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi d'ingénieur des travaux du cadre national des postes et télécommunications du Sénégal :

1. Diop Ibrahima; 2. d'Erneville Pierre.

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 9979 M.T.T.-O.P.T.-A.G.I. du 28 juin 1961 pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi d'inspecteur du cadre national des postes et télécommunications du Sénégal :

1. Sow Djibril; 6. Sow Ciré;
2. Guèye Amadou; 7. Fall Séga;
3. Seck Malick; N'Dao Alassane;
4. Gaye Ibrahima; 9. Lô Moustapha.
5. Niang Amadou;

Par arrêté ministériel n° 2664 M.T.T.-O.P.T.-A.G-2 en date du 15 février 1962 :

Article premier. — M. Diop Makha, facteur adjoint 1^{er} échelon du cadre de la Mauritanie (indice 165), précédemment en service à Nouakchott-R.P. et radié des contrôles de l'office des postes et télécommunications de la République islamique de Mauritanie, est réintégré pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Diop conservera son ancienneté acquise en Mauritanie.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 2577 M.S.A.S. en date du 14 février 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 15947 du 9 novembre 1961 est annulé.

Art. 2. — M. Dial Mamadou, sous-chef de groupe principal de 1^{re} classe, est nommé attaché de cabinet au ministère de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2491 M.S.A.S.-SP.-STEC. en date du 12 février 1962 :

Article premier. — Le médecin africain N'Daw Abass, médecin-chef du service médical municipal à Dakar, est autorisé, à titre révocable, à exercer en clientèle privée à Dakar (médecine générale).

Art. 2. — Le médecin N'Daw Abass ne pourra exercer qu'en dehors des heures normales de service.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL DU SUD-SENEGAL

CONVENTION COLLECTIVE LOCALE DU 28 JANVIER 1961 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs relevant de la profession cinématographique.

Décision de commission mixte du 22 décembre 1961

La commission mixte locale du cinéma s'est réunie à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Sud-Sénégal à Kaolack, le 22 décembre 1961 à 9 heures, en vue de déterminer les salaires des travailleurs du cinéma régis par la convention collective locale du 28 janvier 1960.

Les nouveaux cachets et salaires ont été déterminés comme suit :

Salaires — Catégories	Salaire horaire		Durée du travail	Cachets	
	Ancien	Nouveau		Ancien	Nouveau
2 ^e catégorie					
Placeurs	50,85	55,93	2 h. 30	127	139,82
3 ^e catégorie					
a) Aide opérateur ayant plus de 2 ans et moins de 3 ans de métier	62,15	68,36	3 h. 30	217,50	239,26
b) Conducteur d'appareils simples n'assurant ni entretien ni dépannage	62,15	68,36	3 h. 30	217,50	239,26
c) Contrôleur - caissier	62,15	68,36	2 h. 30	155	170,90
d) Vérificateur bobineur	62,15	68,36	3 h. 30	217,50	239,26
4 ^e catégorie					
a) Opérateur - ordinaire	73,50	80,11	3 h. 30	257	280,38
b) Chef de salle sans responsabilité de caisse	73,50	80,11	3 h. 30	257	280,38
5 ^e catégorie					
a) Opérateur, chef de cabine titulaire du C. A. P.	90,50	97,74	3 h. 30	317	342,09
b) Chef de salle avec responsabilité de caisse	90,50	97,74	3 h. 30	317	342,09
6 ^e catégorie					
Réparateur de précision des ensembles cinématographiques	119	126,14			

Sursalaires :

Les employeurs s'engagent à maintenir en valeur absolue les sursalaires dont bénéficiaient certains travailleurs, avant l'application des nouveaux salaires.

Prise d'effet de la décision :

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Fait à Kaolack, le 28 décembre 1961.

Les représentants employeurs : Les représentants travailleurs :

Pour la COMACICO :
(Cinemas Rex, Lux, A. B. C.)
M. Christian HERBET.

Le secrétaire général de l'union
des syndicats U. G. T. S.,
M. DIOUR Chimère.

Pour la SECMA :
(Cinemas Vox, Rio, Rialto)
M. Alain VERDIER.

Le secrétaire général du syndi-
cat des travailleurs du cinéma
du Sine-Saloum.
M. AIDARA Demba.

*L'inspecteur régional du travail
et des lois sociales du Sud-Sénégal,*
J. L. ROLLAND-PIÈGUE.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

AVIS

relatif à l'extension d'une décision de commission mixte

En application de l'article 87 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, le ministre de la fonction publique et du travail envisage de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs de la branche professionnelle intéressée, les dispositions de la décision de commission mixte du 13 février 1962 constituant des annexes à la convention collective des industries alimentaires du 19 juillet 1958 :

— Additif à l'annexe I. Dispositions particulières aux ouvriers :
XII. — Classification des ouvriers des conserveries de poisson.

— Additif à l'annexe III. Dispositions particulières aux agents de maîtrise :

V. — Classification des agents de maîtrise des conserveries de poisson.

La décision publiée ci-après a été déposée le 22 février 1962 au secrétariat du tribunal du travail de Dakar où elle a été enregistrée sous le n° 3.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*. Les communications devront être adressées au ministre de la fonction publique et du travail sous le timbre « Direction du travail et de la sécurité sociale », Building administratif, Dakar.

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

ADDITIF A L'ANNEXE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRIERS

XII. — Classification des ouvriers des conserveries de poisson.

1^{re} catégorie

— Manœuvre ordinaire, travailleur à qui sont confiés des travaux élémentaires n'entrant pas dans le cycle de fabrication et qui n'exigent aucune formation ni aucune adaptation;
— Balayeur chargé exclusivement du balayage.

1^{re} catégorie + 10 %

— Emboîteuse pareuse débutante.

2^e catégorie

— Manœuvre spécialisé, exécutant des travaux simples n'exigeant qu'une mise au courant sommaire et entrant dans le cycle de fabrication; ne concourt qu'à l'approvisionnement des machines ou à l'évacuation des produits.

Sont notamment classés dans cette catégorie :

- Manutentionnaire avec diable ou chariot;
- Arrimeur de carton;
- Emboîteuse pareuse après 7 mois;
- Serveur et approvisionneur de sertisseuse, étiqueteuse, désareteuse;
- Colleur de carton;
- Etiqueteur à la main.

Y est assimilé le manœuvre ordinaire occupé à des travaux incommodes ou pénibles ou exigeant un effort physique important tel que :

- Manutentionnaire de poisson frais, congelé et de déchets;
- Manœuvre chargé d'approvisionner en poisson la saumureuse, de retirer le poisson, d'approvisionner le tapis.

3^e catégorie

— Travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable acquise par l'apprentissage ou la pratique et ne possédant pas l'habileté ou le rendement exigé des ouvriers professionnels.

4^e catégorie

— Ouvrier d'habileté et de rendement courant exécutant des travaux qui exigent des connaissances confirmées.

Sont notamment classés dans cette catégorie :

- Coupeur de têtes;
- Conducteur d'emboîteuse;
- Cuiseur de thon;
- Conducteur de trancheuse automatique ou semi-automatique;
- Conducteur d'étiqueteuse automatique ou semi-automatique;
- Préparateur de jus et condiments assurant notamment l'approvisionnement et la surveillance de la saumure;
- Manipulateur de palan chargé de l'approvisionnement des différentes chaînes;
- Conducteur de marqueuse;
- Conducteur de machine à laver les boîtes;
- Surveillant d'autoclaves responsable de 1 à 5 autoclaves ou appareils à pression similaires;
- Conducteur d'engin mécanique mobile de moins de cinq tonnes n'assurant que la conduite de son engin.

5^e catégorie

— Ouvrier exécutant des travaux qualifiés possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un C.A.P. ou l'essai professionnel d'usage.

Sont notamment classés dans cette catégorie :

- Surveillant d'autoclaves responsable de 6 à 10 autoclaves ou appareils à pression similaires;
- Compte tenu de la responsabilité qui lui est confiée, le surveillant de plus de 10 autoclaves ou appareils à pression similaires bénéficiera du salaire de la 6^e catégorie.
- Conducteur de sertisseuse.

6^e catégorie

— Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie.

ADDITIF A L'ANNEXE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AGENTS DE MAITRISE

V. — Classification des agents de maîtrise des conserveries de poisson.

Agent de maîtrise 1^{er} échelon

Agent chargé de fabrication simple qui utilise principalement une main-d'œuvre non qualifiée. Il assure le respect des temps et les consignes de fabrication. Peut exceptionnellement prendre part à l'exécution du travail.

Agent de maîtrise 2^e échelon

Agent de maîtrise sous les ordres, soit d'un agent de maîtrise des échelons supérieurs, soit de l'employeur ou de son représentant. Il exerce d'une façon permanente un commandement sur une équipe d'ouvriers professionnels. Il assure le respect des temps, les consignes de fabrication et la discipline du personnel placé sous ses ordres.

Prise d'effet de la décision :

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Fait à Kaolack, le 28 décembre 1961.

Les représentants employeurs : Les représentants travailleurs :

Pour la COMACICO : Le secrétaire général de l'union des syndicats U. G. T. S.,
(Cinéma Rex, Lux, A. B. C.) M. Diouf Chimère.
M. Christian HERBET.
Pour la SECMA : Le secrétaire général du syndicat des travailleurs du cinéma du Sine-Saloum.
(Cinéma Vox, Rio, Rialto) M. Alain VERDIER.
M. AIDARA Demba.

*L'inspecteur régional du travail
et des lois sociales du Sud-Sénégal,
J. L. ROLLAND-PIÈGUE.*

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

AVIS

relatif à l'extension d'une décision de commission mixte

En application de l'article 87 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, le ministre de la fonction publique et du travail envisage de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs de la branche professionnelle intéressée, les dispositions de la décision de commission mixte du 13 février 1962 constituant des annexes à la convention collective des industries alimentaires du 19 juillet 1958 :

- Additif à l'annexe I. Dispositions particulières aux ouvriers :
- XII. — Classification des ouvriers des conserveries de poisson.
- Additif à l'annexe III. Dispositions particulières aux agents de maîtrise :
- V. — Classification des agents de maîtrise des conserveries de poisson.

La décision publiée ci-après a été déposée le 22 février 1962 au secrétariat du tribunal du travail de Dakar où elle a été enregistrée sous le n° 3.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*. Les communications devront être adressées au ministre de la fonction publique et du travail sous le timbre « Direction du travail et de la sécurité sociale », Building administratif, Dakar.

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES

ADDITIF A L'ANNEXE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRIERS

XII. — Classification des ouvriers des conserveries de poisson.

1^{re} catégorie

- Manœuvre ordinaire, travailleur à qui sont confiés des travaux élémentaires n'entrant pas dans le cycle de fabrication et qui n'exigent aucune formation ni aucune adaptation;
- Balayeur chargé exclusivement du balayage.

1^{re} catégorie + 10 %

- Emboîteuse pareuse débutante.

2^e catégorie

- Manœuvre spécialisé, exécutant des travaux simples n'exigeant qu'une mise au courant sommaire et entrant dans le cycle de fabrication; ne concourt qu'à l'approvisionnement des machines ou à l'évacuation des produits.

Sont notamment classés dans cette catégorie :

- Manutentionnaire avec diable ou chariot;
- Arrimeur de carton;
- Emboîteuse pareuse après 7 mois;
- Serveur et approvisionneur de sertisseuse, étiqueteuse, désarçeteuse;
- Colleur de carton;
- Etiqueteur à la main.

Y est assimilé le manœuvre ordinaire occupé à des travaux incommodes ou pénibles ou exigeant un effort physique important tel que :

- Manutentionnaire de poisson frais, congelé et de déchets;
- Manœuvre chargé d'approvisionner en poisson la saumureuse, de retirer le poisson, d'approvisionner le tapis.

3^e catégorie

— Travailleur connaissant une partie seulement d'un métier nécessitant une certaine formation préalable acquise par l'apprentissage ou la pratique et ne possédant pas l'habileté ou le rendement exigé des ouvriers professionnels.

4^e catégorie

— Ouvrier d'habileté et de rendement courant exécutant des travaux qui exigent des connaissances confirmées.

Sont notamment classés dans cette catégorie :

- Coupeur de têtes;
- Conducteur d'emboîteuse;
- Cuisier de thon;
- Conducteur de trancheuse automatique ou semi-automatique;
- Conducteur d'étiqueteuse automatique ou semi-automatique;
- Préparateur de jus et condiments assurant notamment l'approvisionnement et la surveillance de la saumure;
- Manipulateur de palan chargé de l'approvisionnement des différentes chaînes;
- Conducteur de marqueuse;
- Conducteur de machine à laver les boîtes;
- Surveillant d'autoclaves responsable de 1 à 5 autoclaves ou appareils à pression similaires;
- Conducteur d'engin mécanique mobile de moins de cinq tonnes n'assurant que la conduite de son engin.

5^e catégorie

— Ouvrier exécutant des travaux qualifiés possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un C.A.P. ou l'essai professionnel d'usage.

Sont notamment classés dans cette catégorie :

- Surveillant d'autoclaves responsable de 6 à 10 autoclaves ou appareils à pression similaires;
- Compte tenu de la responsabilité qui lui est confiée, le surveillant de plus de 10 autoclaves ou appareils à pression similaires bénéficiera du salaire de la 6^e catégorie.
- Conducteur de sertisseuse.

6^e catégorie

— Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie.

ADDITIF A L'ANNEXE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AGENTS DE MAÎTRISE

V. — Classification des agents de maîtrise des conserveries de poisson.

Agent de maîtrise 1^{er} échelon

Agent chargé de fabrication simple qui utilise principalement une main-d'œuvre non qualifiée. Il assure le respect des temps et les consignes de fabrication. Peut exceptionnellement prendre part à l'exécution du travail.

Agent de maîtrise 2^e échelon

Agent de maîtrise sous les ordres, soit d'un agent de maîtrise des échelons supérieurs, soit de l'employeur ou de son représentant. Il exerce d'une façon permanente un commandement sur une équipe d'ouvriers professionnels. Il assure le respect des temps, les consignes de fabrication et la discipline du personnel placé sous ses ordres.

Agent de maîtrise 3^e échelon

Agent de maîtrise sous les ordres, soit d'un agent de maîtrise des échelons supérieurs, soit d'un cadre, soit de l'employeur ou de son représentant. A au moins un agent de maîtrise des échelons inférieurs sous ses ordres. Ou à défaut d'agent de maîtrise d'échelons inférieurs, des ouvriers, équipes ou groupes d'ouvriers professionnels ou spécialisés de professions différentes dans les cycles des fabrications.

Agent de maîtrise 4^e échelon

Agent de maîtrise professionnel sous les ordres de l'employeur ou de son représentant. Il a des agents de maîtrise d'échelons inférieurs de professions différentes sous ses ordres, dont il coordonne les travaux. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres. Il a le contrôle et la responsabilité de la marche des travaux qui lui sont confiés. Il prend des initiatives pour l'amélioration du rendement et de la sécurité ou assure une responsabilité équivalente. Ou à défaut : agent de maîtrise n'ayant pas sous ses ordres des agents de maîtrise des échelons inférieurs, mais assurant le contrôle et la responsabilité de l'ensemble du cycle de fabrication.

Agent de maîtrise 5^e échelon

Agent de maîtrise répondant à la définition de M 4 mais ayant des responsabilités plus étendues dépendant de l'importance des fonctions, du degré de qualification nécessaire découlant notamment de l'importance de l'entreprise.

Les présentes classifications prendront effet à compter de et sur la paye des salaires afférente à la deuxième quinzaine du mois de février 1962.

Fait à Dakar, le 13 février 1962.

Ont signé :

— Pour le syndicat d'employeurs de la branche professionnelle « industries alimentaires » affiliés à l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries :

M. BRETAUDEAU.
M. D'ALLINCOURT.
M. DIOP JEAN-BAPTISTE.
M. JOIN.
M. BARRIEUX.
M. LOISEAU.

— Pour les syndicats d'ouvriers et d'employés des « Industries alimentaires » affiliés à l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal :

M. FALL CHEICK.
M. DIALLO ALFUSSEYNI.

— Pour le Syndicat Autonome des travailleurs des « Industries alimentaires » :

M. DIOP MADIA.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister, ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 avril 1962, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévigne Tangor (cercle de Thiès), consistant en un terrain d'une contenance de 94 a. 19 ca., connu sous le nom de Point de Traite, et borné au Nord-Est, par la route reliant l'escalade du Mont-Rolland à la ville de Thiès, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines es-qualités suivant réquisition du 30 novembre 1961, n° 564.

Le 3 avril 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévigne Tangor (cercle de Thiès), consistant en un terrain, d'une contenance de 3 ha. 76 a. 34 ca., connu sous le nom de Point de Traite, et borné au Nord-Est, par la route reliant le Tévigne Tangor à la ville de Thiès et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines es-qualités suivant réquisition du 30 novembre 1961, n° 565.

Le 3 avril 1962, à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tévigne Tangor (cercle de Thiès), consistant en un terrain d'une contenance de 4 ha. 31 a. 40 ca., connu sous le nom de Mission Catholique, et borné au Sud-Ouest, par la route du Mont-Rolland et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines es-qualités, suivant réquisition du 30 novembre 1961, n° 566.

Le conservateur de la propriété foncière
A. DIAW.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur, signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7502, déposée le 16 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar Bloc-Fiscal, et domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar, Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 13 a. 60 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 38 et borné au Sud, par le domaine public maritime et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers coutumiers consenti par les sieurs Pouye Guirane N'Gone El Hadji Momar Guèye Pouye, (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° R. C. V./A. DO. du 13 octobre 1961.

Suivant réquisition n° 7503, déposée le 16 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar Bloc-Fiscal, et domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar, Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 58 a. 20 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 44 et borné : au Nord, et à l'Ouest, par le titre foncier n° 7174; au Sud, par le domaine public, maritime et à l'Est, par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Pouye Momar Guèye (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° R. C. V./A. DO. du 17 octobre 1961.

Suivant réquisition n° 7504, déposée le 16 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar Bloc-Fiscal, et domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar, Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 2 ha. 29 a., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 47 et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Pouye Guirane N'Goné (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 47 R. C. V./A. DO. du 4 octobre 1961.

Suivant réquisition n° 7505, déposée le 16 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar Bloc-Fiscal, et domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 13 a. 40 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 41, et borné au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 7174, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Seck Masseck (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 41 R. C. V./A. DO. du 6 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 7506, déposée le 16 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar Bloc-Fiscal, et domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 52 a. 80 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 40, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7174; au Sud, par le domaine public maritime et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur N'Diaye Gorgui (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 40 R. C. V./A. DO. du 6 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 7507, déposée le 16 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar Bloc-Fiscal, et domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 21 a. 70 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 39, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Pouye Idrissa (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 39 R. C. V./A. DO. du 6 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 7508, déposée le 16 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar Bloc-Fiscal, et domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 56 a., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 42, et borné au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 7174 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Seck Bougouma (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 42 R. C. V./A. DO. du 6 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 7509, déposée le 16 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar Bloc-Fiscal, et domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture, d'une contenance totale de 88 a. 70 ca., situé aux environs de M'Bao, connu sous le nom de parcelle n° 43, et borné à l'Ouest, par le titre foncier n° 7174, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de tous leurs droits fonciers coutumiers consenti par les sieurs Cissé Amadou et Cissé Moussa (P. V. d'accord amiable du 3 octobre 1961).

Lesdits droits fonciers ont fait l'objet du livret foncier n° 43 R. C. V./A. DO. du 6 septembre 1961.

Suivant réquisition n° 568, déposée le 19 février 1962, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié en ses bureaux Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 39 a. 60 ca., situé à Sindia, et borné : au Nord, par la route de Thiès; à l'Ouest, par la route de M'Bour et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur de tous ses droits fonciers coutumiers consenti par le sieur Malick Seck, chef du village de Sindia (acte du 30 octobre 1961).

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3717, déposée le 20 février 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 86 ha. 14 a. 79 ca., situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, connu sous le nom de quartier loti de N'Dorong, et borné : à l'Est, par la route de Gossas; au Sud, par le titre foncier n° 1721 et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIAW.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 10 mars 1962, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey, cercle du Baol, consistant en un tronçon de rue déclassée, d'une contenance de 9 a. 79 ca., connu sous le nom de rue déclassée, et borné : au Nord, et au Sud, par des rues non dénommées; à l'Ouest, par le titre foncier n° 246 des Etablissements Maurel & Prom; à l'Est, par la limite du titre foncier n° 820 de la commune, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 1^{er} décembre 1961, n° 3709.

Le 19 mars 1962, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey, cercle du Baol, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha. 10 a. 12 ca., connu sous le nom des rues déclassées, et borné : au Nord, par une rue, les titres fonciers n° 83 et n° 76, et par les titres fonciers n° 77, 76, 75 et une rue; au Sud, par une rue, par les titres fonciers n° 84 et n° 75; à l'Ouest, par la limite du titre foncier n° 23, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 20 octobre 1961, n° 3703.

Le 21 mars 1962, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel, cercle du Baol, consistant en une carrière de sable, d'une contenance de 1 ha. 81 a. 60 ca., connu sous le nom de carrière de sable, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 9 novembre 1961, n° 3705.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 janvier 1962, déposée le 6 du même mois, par M. DIALLO Abdoulaye, son gérant, la société en nom collectif dénommée « DIALLO-GOMIS & C^{ie} » dont le siège social est à Oussouye et ayant pour objet l'achat et la vente de produits du pays, a été inscrite au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 225 analytique.

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1962, déposée le même jour, le sieur HADDAD Nadim, né à Birkilane, le 19 février 1926, de nationalité française, exploitant à Ziguinchor, un commerce de vente de pièces détachées automobiles, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 226 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 janvier 1962, déposée le même jour par M. Mamadou M'BAYE, son gérant, la société en nom collectif dénommée : « DIÉMÉ-M'BAYE ET BADJI & C^{ie} », dont le siège social est à Mampalago (Bignona), et ayant pour objet l'achat et la vente de diverses marchandises et produits du pays, a été inscrite au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 227 analytique.

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1962, déposée le même jour, le sieur TABET Salomon, né à Moorah (Liban), en 1912, de nationalité libanaise, exploitant à Bignona un commerce de vente de marchandises et toutes opérations sur les produits locaux, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 228 analytique.

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1962, déposée le 25 janvier 1962, le sieur BALTHAZARD Yves, né à Lomé (Togo), le 1^{er} juin 1929, de nationalité française, exploitant à Ziguinchor une entreprise de bâtiments et travaux publics, a été inscrit au registre du commerce de Ziguinchor, sous le n° 229 analytique.

Le greffier en chef
E. GUILLET.

Société RAYMOND MAURIN,
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
17, rue Grammont, Dakar

MANUFACTURE DE BONNETERIE ET DE CONFECTION SÉNÉGALAISE

" M. B. C. S. "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 4 bis, rue Grasland, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar, du 23 janvier 1962, enregistré à Dakar-II, le 3 février 1962, bordereau 89/2, volume 4, folio 64, case 1266, aux droits de dix mille francs, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'achat, l'importation, la transformation, l'exportation, la vente de tous produits et articles particulièrement d'articles de bonneterie et de confection et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont (M. B. C. S.), la dénomination « Manufacture de Bonneterie et de Confection Sénégalaise ».

Le siège social de la société est à Dakar, 4 bis, rue Grasland. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 23 janvier 1962. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C. F. A., divisé en cent parts sociales de dix mille francs chacune, entièrement libérées par apports en numéraire et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Les associés ont reconnu, dans ledit acte, que les apports ont été effectués effectivement et intégralement versés dans la caisse sociale.

M. SATEL Abdoul, domicilié 55, rue Paul-Holle à Dakar, a été désigné comme gérant statutaire de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut cependant ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner en fonds de commerce en nantissement ou le vendre, ni conférer en général un droit réel quelconque sur les éléments de l'actif social, sans autorisation préalable des associés.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du tribunal civil de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
SATEL ABDOU ABDEL
gérant statutaire

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 401 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdou Rahmane Tamim.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

" SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE FILTERIE "

Société anonyme au capital de 300.000. francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, rue de Grasland, n° 15

CONSTITUTION

— I —

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 12 décembre 1961, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 14 décembre 1961 est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

Toutes activités dans le domaine de l'industrie textile ou pouvant en tous domaines servir l'exploitation ou la valorisation de ses biens ainsi que la gestion, l'administration ou l'exploitation, selon toutes modalités de toute utilité d'une nature quelconque, industriels, commerciaux, financiers ou autres lui appartenant ou appartenant à des tiers, existants ou à créer pouvant favoriser ou appartenant à des tiers, existants ou à créer pouvant favoriser les intérêts et d'une manière générale toutes opérations mobilières ou immobilières sans exception, se rapportant à ses activités ou susceptibles de leur être utiles y compris commission et courtage.

Elle peut agir en République du Sénégal et en tout autre territoire ayant ou non des liens avec ladite République soit directement soit indirectement par le moyen de toutes sociétés, associations ou conventions quelconques conclues avec des tiers.

La société prend la dénomination : « Société Sénégalaise de Filterie ».

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 15, rue de Grasland, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Des sièges administratifs, succursales, bureaux, agence pourront être créés en tout lieu du territoire de la République du Sénégal par le conseil d'administration sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1962 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et divisé en 60 actions de 5.000 francs chacune.

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur ou mixtes au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominatif des actions qu'ils possèdent.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la période qu'il détermine un président et un vice-président qui peuvent être indéfiniment réélus.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président de la séance et le secrétaire ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur ayant ou non pris part à la réunion.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'ils jugent convenables pour l'exécution de ses décisions. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, le pouvoir qu'il juge convenable pour la direction de la société.

Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit chaque année à la clôture de l'exercice un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs actives et de toutes les dettes passives de la société un compte de profits et pertes et un bilan.

Ces pièces sont mises à la disposition des commissaires et des actionnaires dans les délais légaux.

Les produits annuels de la société sous déduction de tous frais généraux, charges sociales, intérêts, amortissements, provisions jugés nécessaires par le conseil d'administration constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social. Sur l'excédent disponible il est ensuite prélevé toutes sommes que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration juge utile d'affecter à toute provision fonds de réserve, amortissement du capital ou report à nouveau.

Le solde est réparti entre les actionnaires sous réserve du droit pour l'assemblée générale d'attribuer au conseil d'administration un tantième de 10 % dont le calcul s'établit conformément à la loi.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, des commissaires et de tous mandataires.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence :

— A rembourser au pair les actions non encore amorties, et le solde sera réparti aux actionnaires.

— II —

Aux termes d'un acte reçu par M^e THIAM, notaire à Dakar, le 30 décembre 1961, le fondateur de la société a déclaré que les 60 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune ont toutes été souscrites par 7 personnes sans qu'il ait été fait appel au public et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total 30.000 francs C.F.A.).

Que les fonds provenant des souscriptions ont été déposés au compte de la société en formation en l'étude de M^e THIAM avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive tenue à Paris, le 5 janvier 1962 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 25 janvier 1962, les souscripteurs des actions de la Société Sénégalaise de Filterie ont :

Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e THIAM, le 30 décembre 1961.

Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 13 des statuts pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du 5^e exercice social :

M. Jacques BIOSSE DUPLAN, demeurant à Paris (VIII^e), 16, rue du Général-Foy;

M. Antoine CARTIER BRESSON, demeurant à Igny (S. et O.), 32, rue du Moulin;

M. René PETERSCHMITT, demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), 27, rue Stalingrad.

Et constaté leur acceptation.

— Nommé comme commissaire au compte pour une durée d'une année, la société d'expertise et de garantie comptables, société anonyme au capital de 100.000 nouveaux francs dont le siège social est à Paris (IX^e), 65, rue de la Victoire.

— Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la société.

Deux expéditions de l'acte de déclaration des souscriptions et de versement auxquelles sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt de la délibération de l'assemblée générale constitutive ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 12 février 1962.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ MARBRIÈRE AFRICAINE

(S.O. M. AF.)

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, Point E, rue 6

CONSTITUTION

— I. —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar le 19 décembre 1961, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 19 décembre 1961 est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

Au Sénégal et dans tous les pays étrangers :

— L'importation et l'exportation de tout marbre ainsi que de toutes machines industrielles pouvant servir à traiter le marbre;

— L'acquisition, la transformation, l'exploitation, l'installation, la vente, l'échange de tout marbre ou produit se rattachant au marbre;

— L'achat, la location de tout terrain et immeuble, et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal de la société;

— La société peut établir des succursales, comptoirs et agences au Sénégal ou dans tout autre pays étranger.

La société prend la dénomination de « Société Marbrière Africaine » ou par abréviation « S.O. M. AF. » S. A.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal) Point E., rue 6, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par délibération du conseil d'administration et dans toute autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences, pourront être créés en tout pays par le conseil d'administration sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Les actions seront nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire (les actions partiellement libérées ne peuvent être au porteur).

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrite sur un registre spécial (toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est nécessaire).

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus pris parmi les actionnaires nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation du 5^e exercice social et qui renouvellera le conseil en entier. Tout membre sortant est rééligible.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le conseil ou le président peuvent conférer à un administrateur ou à toute autre personne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1962.

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un bilan et un compte profits et pertes.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tout amortissement de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Le solde est réparti à raison de 70 % aux actionnaires et 30 % aux propriétaires des parts de fondateurs.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour être réparties à nouveau ou pourraient être effectuées à tout fonds de réserve ou de prévoyance avec une affectation spéciale ou non.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de convoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus (après prélèvement du montant des fonds de réserve spéciale pouvant appartenir aux actionnaires) est réparti 70 % aux actions et 30 % aux parts des fondateurs.

— II —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 19 décembre 1961, le fondateur de la société a déclaré :

1^o Que les 500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune qui étaient à libérer en numéraire et en apport en nature ont été toutes souscrites pour leur montant intégral par sept personnes ou société et qu'il a été versé par chaque souscripteur en numéraire, une somme égale à la moitié du montant nominal total desdites actions en numéraire soit au total 1.320.000 francs C.F.A. qui a été déposée le même jour en un compte bloqué au nom de la société en formation en l'étude de M^e Moustapha THIAM avec la liste des souscripteurs et l'indication du versement effectué par chacun d'eux.

2^o Qu'aux termes d'une convention sous signature privée en date à Dakar du 19 décembre 1961, l'apport en nature consistant en matériels et marchandises représenté par 236 actions de 10.000 francs a été entièrement souscrit et libéré par un des actionnaires, lequel acte est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement susvisé.

Cet apport en nature a été fait sous diverses charges et conditions et notamment sous celle de la vérification et de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale des actionnaires de la société.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter de la constitution définitive de la société.

— III —

Aux termes de la première assemblée générale constitutive tenue à Dakar, le 5 janvier 1962 dont un original du procès-verbal ainsi d'ailleurs que la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar le 25 janvier 1962, les souscripteurs des actions de la Société Marbrière Africaine ont :

— Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur devant M^e THIAM, le 19 décembre 1961.

— Nommé M. Paul CREUSE comme commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature fait par M. LEBIÈRE ainsi que des avantages particuliers qui peuvent être stipulés aux statuts et de faire rapport du tout à une subséquente assemblée.

— IV —

Aux termes de la deuxième assemblée générale constitutive tenue à Dakar, le 18 janvier 1962 dont un original du procès-verbal ainsi que la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 25 janvier 1962, les actionnaires ont :

— Après avoir entendu le rapport du commissaire aux apports, nommé par la première assemblée constitutive, adopté les conclusions de ce rapport et en conséquence approuvé sans réserve lesdits apports et donné décharge à M. CREUSE;

— Approuvé purement et simplement les statuts de ladite société et constaté sa constitution définitive, et donné quitus au fondateur;

— Nommé comme premiers administrateurs pour la durée prévue aux statuts : M. Pierre LEBIÈRE, directeur de société, demeurant à Dakar, Point E, rue 5;

— La Société d'Etudes et de Participations Immobilières (S.O. C.E.P.A.R.) société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 11, rue de l'Yser;

— M. Jacques LAROSE, directeur de société, demeurant à Dakar, building B. A. O. et constaté leur acceptation;

— Nommé comme commissaire aux comptes pour 3 ans, M. Paul CREUSE, demeurant à Dakar, 4, rue Beranger-Feraud et constaté son acceptation.

« Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement auxquelles sont annexés les statuts et la convention d'apport et deux expéditions de l'acte de dépôt des délibérations des assemblées générales constitutives, susvisées ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 16 février 1962 ».

Pour extrait et mention
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « La Renaissance du Cassa ».

Objet. — Regrouper tous les ressortissants du Floup sans considération de leur rang social et de leurs convictions religieuses;

— Promouvoir l'éducation humaine complémentaire de l'éducation familiale et scolaire par l'organisation de loisirs éducatifs : (jeux, sports, promenades, théâtres, activités artistiques).

Siège social. — Cité du Crédit Foncier de Colobane, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n^o 1569 M.INT.-A.P.A. du 12 octobre 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Amicale des Petits Eleveurs et Cultivateurs ».

Objet. — Etablir entre ses membres des relations amicales et les aider à étendre leurs connaissances professionnelles.

Siège social. — Parcelle n^o 1144 à Dagoudane-Pikine.

Récépissé de déclaration d'association n^o 1638 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1962, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « La Concorde ».

Objet. — Créer, entretenir et resserrer des liens d'amitié sur le culte du beau, du vrai et du bien;

— Se livrer à des activités culturelles (musique, littérature, théâtre) et sportives.

Siège social. — Zone A, villa n^o 47/A, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n^o 1619 M.INT.-A.P.A. du 26 décembre 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union culturelle et artistique Rufisque ».

Objet. — Affermir les relations de camaraderie, d'amitié, de fraternité, de solidarité au sein et même au dehors de l'association;

— Développer la culture morale, intellectuelle, sociale et physique de ses membres.

Siège social. — Chez M. El Hadji Malick, quartier Santhiaba à Rufisque.

Récépissé de déclaration d'association n^o 1473 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} juin 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 705 du cercle de Thiès, appartenant à M. Seydou Cissoko.

AVIS DE PERTE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 647 du Baol.

1-2

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1962)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 155 frs
États de l'ex-A. E. F. 155 frs
France 155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo. 200 frs
États de l'ex-A. E. F. 225 frs
France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts directs et taxes assimilées — Impôts indirects

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

PAR POSTE :

Ordinaire 1.195 francs CFA // Avion 1.435 francs CFA

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le 3^e Modificatif de Mars 1959

DU

TARIF DES DOUANES DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 615 frs
A. F. N. et Cameroun 615 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo.. 730 frs
A. F. N. et Cameroun 815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA
FRANCE 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 317 fr. CFA
Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au « Journal officiel » du Sénégal, Messieurs les Abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant (versement au C. C. P. N° 45-20 Dakar) et de la dernière bande d'adresse.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
DES TRAVAILLEURS**

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.....	410 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	410 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	410 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F.....	480 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun	660 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	520 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86**LA JUSTICE LOCALE**

ET LA

JUSTICE MUSULMANE

EN A. O. F.

de

RENÉ PAUTRAT

DOCTEUR EN DROIT

MAGISTRAT DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 580 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Ex-A. O. F.....	665 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	665 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	770 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F.....	735 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	925 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	665 fr. C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS
C. C. P. N° 046-29 SAINT-LOUIS**TABLE DES MATIÈRES
DU « JOURNAL OFFICIEL » DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1959**

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 350 frs. CFA

PAR POSTE :

Recommandé ordin..... 465 frs. CFA | Recommandé avion..... 475 frs. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86**CONDITIONS TECHNIQUES**

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.....	285 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun	285 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	285 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F.....	310 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun	435 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	355 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A
L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 385 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 385 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 385 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 425 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 525 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 455 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MANUEL DE RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 890 fr. C. F. A.

A. E. F. et Cameroun 890 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 890 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 1100 fr. C. F. A.

A. E. F. et Cameroun 1565 fr. C. F. A.

Guinée et Togo 1300 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 275 fr. CFA

FRANCE 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 287 fr. CFA

Ex-A. E. F. — FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

ABONNEMENT POUR L'ANNÉE : 600 frs C. F. A.

PRIX DU NUMÉRO : 55 frs

Les collections ci-après sont également en vente à
l'Imprimerie Nationale à Rufisque

ANNÉES 1949-1951-1954-1955-1956-1957-1958 600 frs

Les demandes d'abonnement devront être adressées à
l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE : Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 649